



Publication dans
Feuille Officielle
le 4.10.13. Page 977/40

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 11 septembre 2013)

Lieu : Chemin du Signal à Chaumont.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 10991 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 24 avril 2013;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation des véhicules automobiles est interdite en période estivale, soit du 1^{er} mai au 31 octobre, sur la parcelle N° 10991 du Cadastre de Neuchâtel, copropriété Le Belvédère, Chemin du Grand-Hôtel 3-5 à Chaumont, représentée par Optigestion SA, rue Ernest-Roulet 3, Case postale 166 à 2034 Peseux. (signal 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases et propriétaires Résidence du Belvédère », placé de chaque côté de la parcelle)

Art. 2.-

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h en période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 30 avril, sur la même parcelle (signal 2.59.1 O.S.R. placé de chaque côté de la parcelle).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,

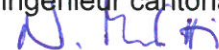

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **27 SEP. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.